

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

RHÔNE SAÔNE ENGRAIS
Zone Portuaire
234 route de Beauregard
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : UDR-CRT-22-182-HD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement Rhône Saône Engrais implanté à Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **RHÔNE SAÔNE ENGRAIS**
Zone Portuaire
234 route de Beauregard
69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT dans GUN : 0006103871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

La société Rhône Saône Engrais (RSE) fait partie du groupe coopératif agricole OXYANE. RSE exploite, sur le port de Villefranche-sur-Saône, une plate-forme dédiée au stockage, à l'enrobage et au conditionnement d'engrais solides.

Le site reçoit et stocke des engrais solides en big-bags et en vrac. Le site possède une installation de mélange des engrais (avec opération d'enrobage de l'urée) et d'ensachage en big-bags.

Ce site est classé Seveso seuil bas en raison des quantités d'engrais stockés et est autorisé par arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite ;
- Recollement des travaux réalisés sur la structure du bâtiment ;
- Recollement des travaux de mise en place du dispositif décanteur-déshuileur sur la plate forme déportée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>pré-sente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Renforcement de la structure du bâtiment	Arrêté préfectoral du 13/04/2021 - Art 2	Susceptible de suite	Réparation des ouvertures dans le mur : 15 jours Peinture intumescence de la charpente métallique : 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Suite de la visite d'inspection du 11/04/2022	Arrêté préfectoral du 13/04/2021 - Art 2	Ce constat met fin à l'inspection du 11/04/2022.
Mise en place du dispositif décanteur-déshuileur de la plate-forme déportée	Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié – Art 5.1 Arrêté ministériel du 13 avril 2010 – article 12	L'exploitant intégrera la procédure de fermeture des vannes d'isolement à son POI et transmettra les résultats de la prochaine campagne des rejets d'eaux pluviales prévue fin octobre.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant :

- L'inspection a permis de mettre en évidence une non-conformité. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la lever. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- L'exploitant intégrera la procédure de fermeture des vannes d'isolement à son POI dans un délai de 3 mois et enverra les résultats de la prochaine campagne de mesures des rejets d'eaux pluviales prévue fin octobre dès réalisation.

2-4) Fiches de constats



Nom du point de contrôle :

Suite de la visite d'inspection du 11/04/2022 rapport UDR-CRT-22-63-HD et réponse RSE du 19/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/04/2021 - Art 2
Thème(s) : Structure du bâtiment
Prescription contrôlée : Demande 1 (Non-conformité) du rapport UDR-CRT-22-63-HD. Hall Sud et Hall Nord : réparer les croix de Saint-André sectionnées (travées B11-B12 et E11-E12) afin de retrouver le fonctionnement structural d'origine ou vérifier par le calcul la possibilité d'un cheminement et d'une reprise corrects des efforts jusqu'aux croix présentes en travées B2-B3 et E6-E7
Constats : Suite à la visite du 11/04/2022 l'inspection a constaté que la croix de Saint-André sectionnée n'avait pas été réparée. Le 19/05/2022, l'exploitant a répondu que la croix de Saint André ne pouvait être complétée en raison de la présence d'une armoire électrique sur l'emprise de la croix et qu'il réfléchissait à une autre solution. Le bureau d'étude structure a validé une solution alternative qui consiste à remplacer la cornière de 50x5 par un seul tube en TCAR 140x140x5 attaché par 2 boulons 18 qualité 8.8. L'inspection a constaté la présence du tube en TCAR.

La réponse de l'exploitant du 19/05/2022 a permis de lever les deux autres non-conformités du rapport UDR-CRT-22-63-HD.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Ce constat met fin à l'inspection du 11/04/2022.

Nom du point de contrôle :

Renforcement de la structure du bâtiment : Actions à réaliser avant le 22 juillet 2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/04/2021 - Art 2
Thème(s) : Structure du bâtiment
Prescription contrôlée : C1 Prévoir un dispositif ou une procédure permettant de supprimer la stagnation de produit au pied des poteaux B11 et B12 ; C2 Traitement des éléments classés en degré 4 de corrosion par élimination de la corrosion actuelle (sablage) et mise en place d'une protection (métallisation, peinture). À défaut, suivi périodique renforcé (maximum 2 ans entre examens successifs) pour s'assurer que le niveau de corrosion 5 n'est pas atteint et prendre les mesures pertinentes le cas échéant (tous les ouvrages avec éléments de niveau 4 concernés) ; C3 Reprendre les ouvertures sur le mur parpaings du hall sud séparatif avec le bâtiment du port ; C4 Reprendre la protection par peinture intumescente de la charpente métallique pour une tenue au feu de 1h.
Constats : C1 L'inspection constate que les pieds de poteaux en files B11 et B12 ont été traités et réparés et que le soubassement en béton empêche la stagnation de produit au pied des poteaux. De plus, l'exploitant annonce la mise en place d'un nettoyage complet du site tous les vendredis. 
C2 L'exploitant a mis en place un suivi périodique annuel. Dans ce cadre le rapport de l'audit charpente du 21/09/2022 a identifié une seule action prioritaire : le remplacement des 2 longerons de la passerelle ainsi que le garde-corps sur une longueur de 3m de part et d'autre de la file 9 sur la nef BC. L'inspection a constaté la réalisation des travaux sur la passerelle. 
C3 L'inspection a constaté les reprises en mortier des ouvertures sur le mur parpaings du hall sud séparatif avec le bâtiment du port. Cependant, des ouvertures sont encore présentes. D'après l'exploitant, ces trous sont dus à des impacts récents du chariot élévateur lors de la manipulation des sacs d'engrais. C4 L'exploitant a fait réaliser un devis (devis FlipovSols Industriels du 28/07/2022) pour reprendre la protection par peinture intumescente. D'après lui, la date d'intervention est prévue en janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité 1:</u> L'exploitant reprend les ouvertures sur le mur parpaings du hall sud séparatif avec le bâtiment du port. <u>Délai</u> : 15 jours. <u>Non-conformité 2:</u> L'exploitant reprend la protection par peinture intumescente de la charpente métallique . <u>Délai</u> : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Mise en place du dispositif décanteur-déshuileur de la plate-forme déportée

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié – Art 5.1

Arrêté ministériel du 13 avril 2010 – article 12

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié – Art 5.1

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries de l'établissement avant le point de rejet dans le réseau public.

Arrêté ministériel du 13 avril 2010 – article 12 : Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte.

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 11.2. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

D'après l'exploitant, le réseau au droit du site est du type séparatif. Les eaux pluviales passent par un dispositif décanteur/déshuileur avant rejet :

- Les eaux pluviales du site sont collectées et passent dans un décanteur déshuileur avant rejet à la Darse ;

- Les eaux pluviales de la plate-forme déportée sont collectées par un caniveau central et rejetées vers le réseau du port après être passées par un dispositif décanteur/déshuileur.

Les capacités de rétention ont été déterminées dans l'EDD du 25 avril 2022 soit 100 m³ pour le site qui stocke les engrais classés et 108 m³ pour la plateforme déportée qui stocke les engrais non classés.

L'inspection a constaté le dispositif décanteur/déshuileur de la plate-forme déportée et le système d'obturation.



L'exploitant a envoyé la fiche technique du décanteur/déshuileur suite à l'inspection.

L'exploitant a présenté sa procédure de fermeture des vannes d'isolement du site et de la plate-forme déportée avant rejet.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Proposition de suites :

L'exploitant intégrera la procédure de fermeture des vannes d'isolement à son POI dans un délai de 3 mois et transmettra les résultats de la prochaine campagne de mesure des rejets d'eaux pluviales prévue fin octobre dès réalisation.